



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 20 mai 2026

Affaire suivie par :
Rui RODRIGUES
Tél : 01 55 55 40 64 / 06 14 22 49 89
Mél : rui.rodrigues@education.gouv.fr

**Ordre du jour
du comité social d'administration ministériel de l'Éducation nationale (CSAMEN)
du jeudi 4 juin 2026 à 9h30
(Salle Condorcet, 54 rue de Bellechasse, Paris 7)**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes examinés aux précédents CSAMEN
3. Approbation des procès-verbaux de la séance du CSAMEN du 9 octobre 2024 et du 17 octobre 2025
4. **Points pour avis**
 - 4a. Projet de décret portant modification des modalités de nomination et des compétences des recteurs (seul l'article 3 relève de la compétence du CSAMEN) - (Secrétariat général)
 - 4b. Projet de décision du (...) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 - (DGRH E et DGRH EP26)
5. **Point pour information**

Point d'étape sur les élections professionnelles de 2026 - (DGRH EP26)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du portant modification des modalités de nomination et des compétences des recteurs

NOR : MENDxxxx

Publics concernés : *personnes nommées dans les fonctions de recteur.*

Objet : *le présent décret a pour objet de réserver la condition d'habilitation à diriger des recherches aux seuls emplois de recteur disposant d'attributions dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, à savoir les recteurs de région académique et les recteurs délégués à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.*

Il précise également les compétences des recteurs de région académique en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 341-1 et R.* 341-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du XXX ;

Vu l'avis du comité social d'administration du ministère de l'éducation nationale en date du XXX ;

Vu l'avis du comité social d'administration du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les deux premiers alinéas de l'article R.* 222-13 du code de l'éducation sont supprimés.

Article 2

L'article R.* 222-14 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R.* 222-14.* - Nul ne peut être nommé recteur de région académique ou recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation s'il n'est habilité à diriger des recherches. »

« Toutefois, les personnes qui ne sont pas habilitées à diriger des recherches peuvent être nommées dans les emplois mentionnés au premier alinéa, dans la limite de 40 % de l'effectif de ces emplois. »

Article 3

Après l'article R.* 222-24-2 du code de l'éducation, il est inséré un article R.* 222-24-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 222-24-2-1.* – Dans le cadre des missions qui lui sont imparties par la loi et le règlement, notamment au 3° de l'article R.* 222-24-2, le recteur de région académique est compétent, dans le champ de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de l'innovation en matière de :

« 1° suivi, accompagnement et contrôle des établissements publics relevant du périmètre de la région académique ;

« 2° préparation, négociation, signature et suivi des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 711-1 ;

« 3° représentation du ministre en charge de l'enseignement supérieur et désignation de personnalités au sein des instances des établissements publics relevant de la région académique ;

« 4° orientation, répartition de la carte des formations, déroulement des études supérieures et vie étudiante ;

« 5° coordination territoriale entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;

« 6° conduite des opérations immobilières ;

« 7° exercice des compétences du ministère en matière de discipline, de sécurité des biens et des personnes et de maintien de l'ordre. »

Article 4

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Le ministre de l'éducation nationale,

Édouard GEFFRAY

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche, et de l'espace,

Philippe BAPTISTE

Modification des articles R.* 222-13 et R.* 222-14 du code de l'éducation - condition de nomination des recteurs

Code de l'éducation - dispositions initiales	Modifications proposées	Code de l'éducation - dispositions consolidées
Code de l'éducation /Partie réglementaire Livre II : L'administration de l'éducation / Titre II : L'organisation des services de l'administration de l'éducation Chapitre II : Les services académiques et départementaux / <i>Section 2 : Autorités administratives déconcentrées / Sous-section 1 : Le recteur</i>		
Article R.* 222-13 Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est habilité à diriger des recherches. Toutefois, dans la limite de 40 % de l'effectif des emplois correspondants, les personnes qui ne détiennent pas cette habilitation peuvent être nommées recteur. Toute nomination dans un emploi de recteur d'une personne n'ayant jamais occupé un tel emploi est prononcée après avis d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude de l'intéressée à exercer cette fonction.	Article 1^{er} Les deux premiers alinéas de l'article R.* 222-13 du code de l'éducation sont supprimés.	Article R.* 222-13 Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est habilité à diriger des recherches. Toutefois, dans la limite de 40 % de l'effectif des emplois correspondants, les personnes qui ne détiennent pas cette habilitation peuvent être nommées recteur. Toute nomination dans un emploi de recteur d'une personne n'ayant jamais occupé un tel emploi est prononcée après avis d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude de l'intéressée à exercer cette fonction.
Article R.* 222-14 Les titulaires d'un doctorat acquis sous le régime antérieur au décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et les titulaires d'un doctorat d'Etat mentionné par le même décret peuvent être nommés recteurs.	Article 2 L'article R.* 222-14 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. R.* 222-14. - Nul ne peut être nommé recteur de région académique ou recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation s'il n'est habilité à diriger des recherches. » « Toutefois, les personnes qui ne sont pas habilitées à diriger des recherches peuvent être nommées dans les emplois mentionnés au premier alinéa, dans la limite de 40 % de l'effectif de ces emplois. »	Article R.* 222-14 Les titulaires d'un doctorat acquis sous le régime antérieur au décret n° 73-226 du 27 février 1973 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et les titulaires d'un doctorat d'Etat mentionné par le même décret peuvent être nommés recteurs. Nul ne peut être nommé recteur de région académique ou recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation s'il n'est habilité à diriger des recherches. Toutefois, les personnes qui ne sont pas habilitées à diriger des recherches peuvent être nommées dans les emplois mentionnés au premier alinéa, dans la limite de 40 % de l'effectif de ces emplois.

Création de l'article R.* 222-24-2-1 du code de l'éducation - compétences des recteurs de région académique

Code de l'éducation - dispositions initiales	Modifications proposées	Code de l'éducation - dispositions consolidées
Code de l'éducation /Partie réglementaire Livre II : L'administration de l'éducation / Titre II : L'organisation des services de l'administration de l'éducation Chapitre II : Les services académiques et départementaux / <i>Section 3 : Compétences / Sous-section 1 : Compétences du recteur de région académique</i>		
	Article 3 Après l'article R.* 222-24-2, est inséré un article R.* 222-24-2-1 ainsi rédigé : « Art. R.* 222-24-1. – Dans le cadre des missions qui lui sont imparties par la loi et le règlement, notamment au 3° de l'article R.* 222-24-2, le recteur de région académique est compétent, dans le champ de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de : « 1° contrôle, suivi et accompagnement des établissements publics relevant de la région académique ; « 2° préparation, négociation, [signature] et suivi des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 711-1 ; « 3° représentation du ministre chargé de l'enseignement supérieur, désignation des directeurs d'école interne aux universités, des directeurs d'écoles et instituts ne faisant pas partie des universités et désignation de personnalités, au sein des instances des établissements publics relevant de la région académique ; « 4° coordination territoriale entre l'enseignement scolaire, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; « 5° répartition de la carte des formations, déroulement des études supérieures, réussite et vie étudiante ; « 6° discipline, sécurité des biens et des personnes et maintien de l'ordre. »	Article R.* 222-24-2-1 Dans le cadre des missions qui lui sont imparties par la loi et le règlement, notamment au 3° de l'article R.* 222-24-2, le recteur de région académique est compétent, dans le champ de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de : 1° suivi, accompagnement et contrôle, des établissements publics relevant de la région académique ; 2° préparation, négociation, signature et suivi des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 711-1 ; 3° représentation du ministre chargé de l'enseignement supérieur et désignation de personnalités au sein des instances des établissements publics relevant de la région académique ; 4° orientation, répartition de la carte des formations, déroulement des études supérieures et vie étudiante ; 5° coordination territoriale entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; 6° conduite des opérations immobilières ; 7° exercice des compétences du ministère en matière de discipline, sécurité des biens et des personnes et de maintien de l'ordre.

Annexe 1 :
Calendrier de diffusion de la communication des organisations syndicales

*1 = envoi 1
*2 = envoi 2

Calendrier par date		
Plage d'ouverture d'envoi des messages	Scrutin concerné	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS
mercredi 04 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
jeudi 05 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
lundi 09 novembre 2026	CCMMEP 1	envoi de 12h à 24h
mardi 10 novembre 2026	CCMA 1 + CCMI 1 + CCMD 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 12 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
vendredi 13 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
mardi 17 novembre 2026	CAPN 1 + CCP 1	envoi de 0h à 24h
mercredi 18 novembre 2026	CAPA 1 + CAPD 1 + CAPL 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 19 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 20 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
mardi 24 novembre 2026	CCMMEP 2	envoi de 12h à 24h
mercredi 25 novembre 2026	CCMA 2 + CCMI 2 + CCMD 2	envoi de 12h à 24h
jeudi 26 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 27 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h

Calendrier par scrutin		
Scrutin concerné	Plage d'ouverture d'envoi des messages	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS
CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	mercredi 04 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	jeudi 05 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CCMMEP 1	lundi 09 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CCMA 1 + CCMI 1 + CCMD 1	mardi 10 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	jeudi 12 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	vendredi 13 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CAPN 1 + CCP 1	mardi 17 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CAPA 1 + CAPD 1 + CAPL 1	mercredi 18 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	jeudi 19 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	vendredi 20 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CCMMEP 2	mardi 24 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CCMA 2 + CCMI 2 + CCMD 2	mercredi 25 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	jeudi 26 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	vendredi 27 novembre 2026	envoi de 0h à 24h

Détail Sigle/Scrutin	
CSA MEN + CSA MJS + CSA MESR	Comités sociaux d'administration ministériels
CCMMEP + CCMA + CCMI + CCMD	instances de l'enseignement privé sous contrat
CCP	CCP : Commissions consultatives paritaires académiques compétences à l'égard des agents contractuels
CSA ACA + CSA CENTRALE + CSA SP	Comités sociaux académique + administration centrale + Comité spécial de proximité (Saint-Pierre-et-Miquelon et vice-rectorat Wallis-et-Futuna, Polynésie-française, Nouvelle-Calédonie)
CAPN	Commissions administratives paritaires nationales
CAPA + CAPD + CAPL	Commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décision du (...) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 modifié relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 modifié relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2025-570 du 23 juin 2025 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°2026-342 du 30 avril 2026 relatif aux électeurs aux comités sociaux d'administration ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifié instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports ;

Vu l'arrêté du [] portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale du;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports du ;

Décident :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les dispositions de la décision ministérielle du 11 juillet 2019 et de celle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services et établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès du chef du service ou de l'établissement public, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

CHAPITRE III

COMMUNICATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX, DES SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 10

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale ;
- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports ;
- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 2 messages pour le comité social d'administration centrale unique, les comités sociaux d'administration de proximité des académies et les comités spéciaux des vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna et du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales ;
- 1 message pour les commissions consultatives paritaires académiques concernant les agents contractuels.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 13

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Article 14

Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse par une décision du président ou du directeur, mentionnant le nombre de messages autorisé pour les scrutins locaux, après avis du comité social d'administration d'établissement, sous réserve de l'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente décision.

Article 15

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social ministériel de l'éducation nationale ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics qui sont appelés à voter, par voie électronique, pour ces scrutins.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 16

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 17

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé des sports et de la jeunesse, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social ministériel de la jeunesse et des sports ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels exerçant au sein des établissements publics, y compris pour les personnels administratifs exerçant leurs fonctions dans les services des établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;
- 1 message pour les commissions consultatives paritaires académiques dont relèvent les agents contractuels.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces

messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 18

Les décisions prévues à l'article 14 de la présente décision, prises par les directeurs et présidents des établissements publics, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet des établissements.

Article 19

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

C. GEHIN

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

C.GEHIN

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative
Pour la ministre et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

C. GEHIN



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le 5 juin 2026

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'éducation nationale (CSAMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 4 juin 2026, le CSAMEN a examiné le projet de texte suivant :

Décision du (...) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement. La CFDT a retiré son amendement.

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

**Pour : 4 (UNSA 3 ; CFDT 1)
Contre : 4 (FO 2 ; CGT 1 ; SNALC 1)
Abstention : 6 (FSU 5 ; SUD 1)**

(*) Un représentant de la FSU était absent.

L'avis est réputé avoir été donné.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Christophe GEHIN